

*Initiatives parlementaires*

Les députés peuvent se rendre compte, j'en suis sûr, qu'il faut étudier sérieusement bon nombre de questions spécifiques si l'on veut parvenir à un consensus sur la forme que prendra à l'avenir tout système englobant des procédures d'appel, d'arbitrage et d'enquête.

La question fondamentale est la portée et le mandat d'un tel système. À cet égard, je remarque que la motion du député porte sur des conflits entre athlètes et organisations sportives. Il ne fait aucun doute que le premier groupe qui nous vient à l'esprit dans ces conflits sont les athlètes, mais ce n'est pas le seul.

Les entraîneurs, par exemple, participent étroitement aux activités quotidiennes liées aux sports. Nous avons amplement de preuves que les droits et les responsabilités des entraîneurs risquent de susciter de réels conflits.

Il suffit de se rappeler le cas de M. Daniel Saint-Hilaire, un entraîneur en athlétisme qui s'était plaint du processus de sélection de l'équipe nationale aux Jeux du Commonwealth de 1990, à Auckland. Cette affaire controversée et qui a fait les manchettes a montré l'importance de régler les conflits au sujet des droits des entraîneurs.

Les responsabilités des entraîneurs ont également été l'objet de témoignages controversés qui ont fait la une des journaux pendant l'enquête de la commission Dubin. M. le juge Dubin a conclu qu'il fallait que les organismes nationaux directeurs de sports établissent des mécanismes dans ce domaine. En bref, je pense que l'on peut légitimement proposer que l'on élargisse les catégories de personnes qui seraient visées par le processus d'arbitrage proposé par la motion d'aujourd'hui.

En dehors de la question de la définition des différends soumis à tout nouveau processus d'arbitrage, il faut envisager soigneusement la nature des plaintes recevables. Le libellé non restrictif de la motion suppose un processus de règlement de n'importe quel différend, ce qui semble coïncider avec le mécanisme proposé par le juge Dubin, là où il mentionne le large éventail des règles régissant la conduite des athlètes amateurs.

Il faudrait étudier soigneusement la question de savoir si, en fin de compte, on veut mettre sur pied un processus d'arbitrage de très grande portée. Naturellement, la portée doit être définie avant que l'on puisse prendre, en connaissance de cause, des décisions sur la viabilité du processus du point de vue des ressources opérationnelles,

financières et humaines. Une fois la portée définie, la deuxième chose à déterminer est qui assumera la responsabilité du fonctionnement du processus.

La motion du député de Victoria présume de beaucoup de choses à cet égard. Elle dit que le gouvernement devrait envisager l'opportunité d'établir un mécanisme indépendant d'examen et d'arbitrage ayant pouvoir de faire enquête. Que dire des responsabilités des autres parties du système sportif? Que dire des recommandations du rapport Dubin qui, tout en faisant remarquer la nécessité de modifier la procédure d'appel au niveau fédéral en ce qui concerne les sanctions financières en raison de dopage, visent également les organismes directeurs de sport.

À mon avis, il est juste de dire que la chance d'établir un processus d'arbitrage efficace dépendra du degré de «*possession*», pour reprendre l'expression employée dans le document de travail du ministre, que les associations sportives nationales acceptent dans la réglementation de leurs domaines de compétence respectifs. Par exemple, la motion d'aujourd'hui demande un processus «*indépendant*», mais indépendant par rapport à quoi et à qui?

À ce stade, nous avons besoin, je pense, d'étudier davantage ce principe, non pas pour remettre en question le besoin de justice absolue et d'une procédure légale, mais plutôt sous l'angle de la structure et de l'organisation.

Encore une fois, le document de travail du ministre pose la question en peu de mots: dans quelles circonstances le pourvoyeur de l'arbitrage d'appel et du service d'enquête devrait être des associations sportives nationales individuelles, un organisme central ou des efforts coordonnés? En ce qui concerne les infractions de dopage elles-mêmes, le rapport Dubin semble envisager l'enquête au moins comme une entreprise de coopération nécessitant la participation à la fois d'un organisme central indépendant élargi et de l'association sportive nationale concernée.

Précédemment, j'ai fait brièvement allusion aux procédures d'appel pour les sanctions en matière de financement fédéral imposées aux athlètes coupables de dopage. Manifestement, c'est un élément du système actuel qui relève de la compétence du gouvernement et qu'on demande à celui-ci d'assumer dans le contexte de la recommandation 42 du rapport Dubin. La recommandation en